

ARRET DE LA SEMAINE

CA PARIS, 28-05-2021, RG n° 17/06106
Les réserves motivées dans le cadre d'une
déclaration AT

Faits de l'espèce

Un employeur a procédé à la déclaration d'accident du travail dont un de ses salariés (conducteur de bus) aurait été victime. Il a joint à sa déclaration un courrier de réserves aux termes duquel il contestait le caractère professionnel dudit accident.

Sans diligenter une instruction, la CPAM a pris en charge d'emblée cet accident au titre de la législation sur les risques professionnels.

Rappel des règles de droit

Conformément à l'article R. 441-11 du CSS, dans sa rédaction applicable en la cause, en cas de réserves motivées de la part de l'employeur, la CPAM se doit de diligenter une instruction en adressant un questionnaire aux protagonistes concernés ou procède à une enquête auprès de ces derniers.

En l'espèce, les réserves visées par ce texte s'entendent de la contestation du caractère professionnel de l'accident par l'employeur et ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail.

Application au cas d'espèce

Au cas d'espèce, la Cour d'appel reprend le contenu de la lettre de réserves établie par l'employeur dans lequel il invoque l'absence de fait accidentel. Il indique que le salarié aurait déclaré avoir fait un faux-mouvement en descendant du bus et s'être bloqué le dos. Il soutient ainsi que ce blocage a pour origine un état pathologique antérieur, d'autant plus que les conditions de travail du salarié, le jour dudit accident, étaient tout à fait normales et habituelles.

Dès lors, la Cour conclut qu'au vu de ces arguments, la société a émis des réserves motivées en relevant, d'une part, l'absence de fait accidentel et en évoquant, d'autre part, le rattachement de la lésion à un état pathologique indépendant. Elle précise qu'à ce stade, l'employeur n'a pas à rapporter la preuve absolue que l'accident n'a pu se produire au temps et au lieu du travail, ce qui sera la finalité de l'enquête.

Ainsi, en ne prenant pas en compte ces réserves pour diligenter une enquête, la CPAM a violé le principe du contradictoire, de sorte que la Cour déclare inopposable à l'employeur la décision de prise en charge intervenue d'emblée.